



CERTIFICAT D'URBANISME n°1 – N° CU1/06/26

V/Réf. :

Monsieur,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 du 25/03/2026 relative à un bien sis rue du fond des Herbes 12 à 6440 Froidchapelle, cadastré 1^{ère} division section D n° 623a, appartenant à Monsieur Alexandre DELIZEO, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement territorial (ci-après le Code);

(1) (2) Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par arrêté royal du 10/09/1979; + prescriptions applicables pour le bien (articles D.II.42 et suivants du Code);

~~2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme (Règlement général sur les Bâtisses en Site rural – articles 419 et 425 – zone Fagne-Famenne);~~

~~3° est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par ...du...;~~

~~4° est situé enau regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal communal, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou dans le périmètre d'un permis d'urbanisation;~~

~~5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);~~

6° est :

a) ~~situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;~~

b) ~~inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;~~

c) ~~classé en application de l'article 196 du Code wallon du patrimoine;~~

d) ~~situé dans une zone de protection visée à 209 du Code wallon du patrimoine;~~

e) ~~localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés à l'article 233 du Code wallon du patrimoine;~~

f) ~~dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine;~~

7° bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité et égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux;

8° ~~est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°;~~

9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

(1) (2) ~~Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols sont les suivantes :~~

(1) (2) Autres renseignements relatifs au bien : néant.

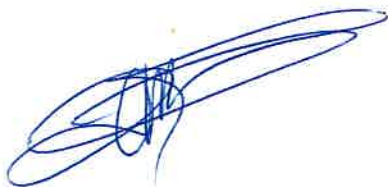
Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A Froidchapelle, le 31 mars 2026.

Par le collège :

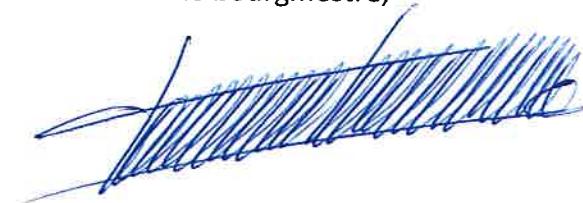
Le directeur général,



Stéphane DENIS



Le bourgmestre,



Alain VANDROMME

(1) Biffer ou effacer les mentions inutiles.

(2) Compléter.



Service Public
Fédéral
FINANCES

DOCUMENTATION
PATRIMONIALE

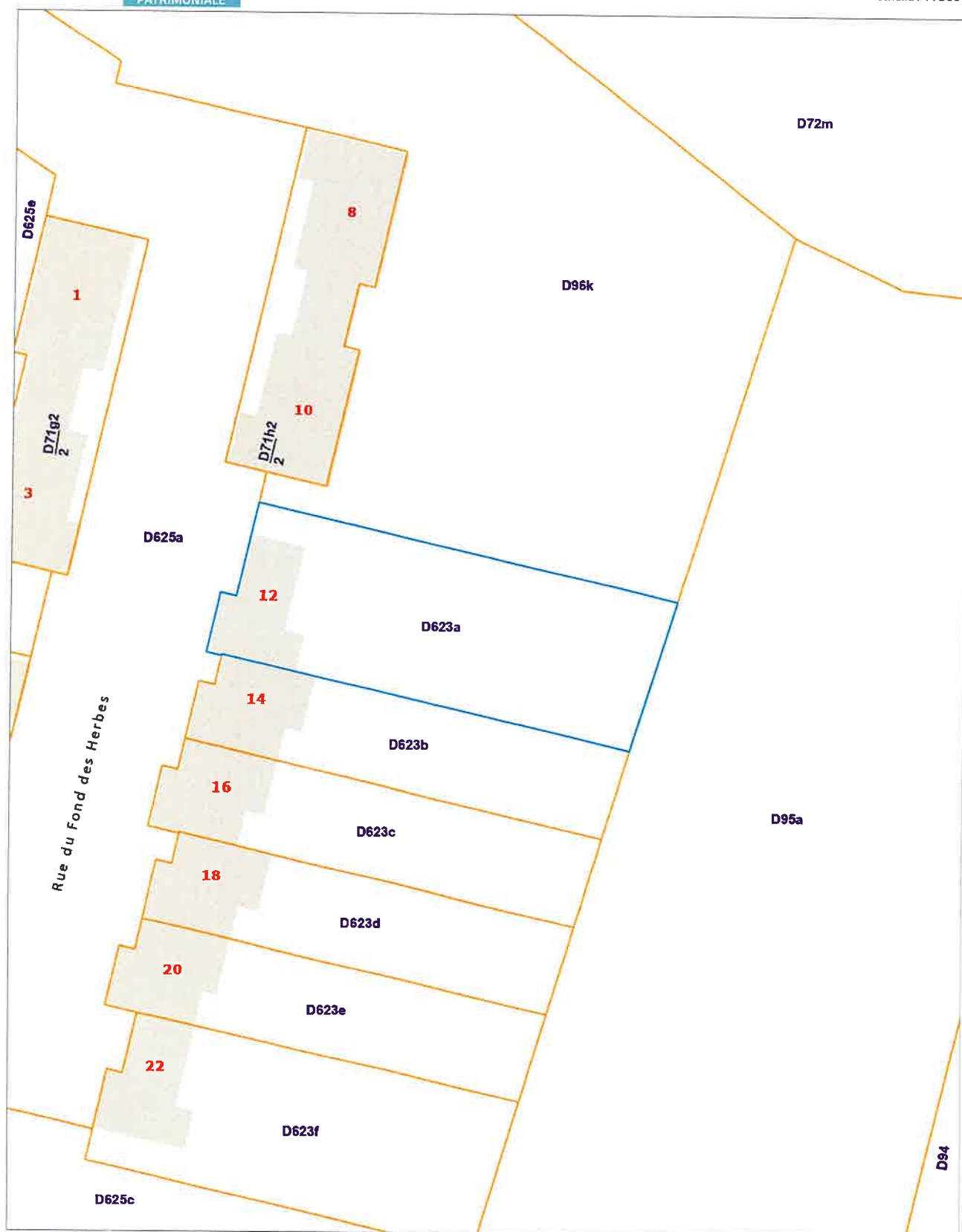
Extrait du plan parcellaire cadastral

Centré sur :
FROIDCHAPELLE 1 DIV

Situation la plus récente

Fait le 02/04/2026

Échelle : 1 : 500



L'AGDP est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données de laquelle les données sont reprises et jouit de la propriété intellectuelle comme repris dans la loi sur les droits d'auteurs et les droits des bases de données. Depuis le 01/01/2018 les bâtiments du plan parcellaire cadastral seront repris progressivement et remplacés par un set de données (= Bpn_ReBu autrement dit Bâtiment Régionaux) géré par les régions. L'AGDP ne sera dès lors plus responsable pour la représentation des bâtiments sur le plan parcellaire cadastral.





